

GE_GERICHTE A/2010/2014 vom 17. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2010_2014

FR: GE_GERICHTE A/2010/2014 du 17 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/2010/2014 del 17 settembre 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 17.09.2014
A/2010/2014

A/2010/2014 ATA/738/2014 du 17.09.2014 (EXPLOI) , IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2010/2014 - EXPLOI
ATA/738/2014 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 17 septembre 2014 dans la cause A_____ contre OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET DES RELATIONS DU TRAVAIL Considérant : que, le 8 juillet 2014, A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, contre une décision rendue le 23 mai 2014 par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ; que par lettre datée du 9 juillet 2014, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 8 août 2014, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 19 août 2014 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 3 septembre 2014, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 8 juillet 2014 par A_____ contre la décision du 23 mai 2014 prise par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à A_____ ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Barbara Specker le juge délégué : Blaise Pagan Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.